

BOURSE DE MONTRÉAL

Programme de rabais de volume

Termes et conditions et Formulaire d'adhésion

Nous, _____ (le « PA/PAE »), (veuillez cocher la case appropriée) :

acceptons de parrainer _____ (le « Client ») dans le cadre du Programme de rabais de volume de la Bourse (le « Programme »). Nous attestons que le Client répond à l'un des critères d'admissibilité ci-dessous et nous acceptons les termes et conditions du Programme énoncés ci-dessous.

demandons par les présentes d'adhérer au Programme. Nous attestons que nous répondons à l'un des critères d'admissibilité ci-dessous et nous acceptons les termes et conditions du Programme énoncés ci-dessous. Dans un tel cas, le PA/PAE sera considéré comme le Client pour les fins des présents termes et conditions.

Critères d'admissibilité

Le Client se qualifie en vertu d'une des catégories suivantes (veuillez cocher la catégorie appropriée) :

Firme de négociation pour compte propre : Une entité juridique qui négocie son propre capital pour son propre compte dans le but de réaliser des gains directs sur opérations et qui ne détient, ne négocie et ne gère en aucun temps les fonds d'une tierce partie.

Arcade de négociation : Une entité juridique qui fournit, moyennant un frais ou un partage des profits sur opérations, une infrastructure de négociation et un accès au marché à des individus qui négocient leur propre capital pour leur propre compte ou une combinaison de leur propre capital et du capital de l'arcade de négociation pour leur propre compte commun, dans le but de réaliser des gains directs sur opérations, et qui ne détient, ne négocie et ne gère en aucun temps les fonds d'une tierce partie.

Négociateur assidu : Un individu négociant en son nom pour son propre compte. Le négociateur assidu est le seul responsable de tous les profits et pertes enregistrés dans ses comptes.

Termes et conditions du Programme

1. Sous réserve des présents termes et conditions et tant que le Client participe au Programme, la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») accordera au PA/PAE des rabais sur les frais de transaction en fonction des volumes de négociation générés par le Client au cours d'un mois civil, conformément à la Liste des frais de la Bourse alors en vigueur (les « Rabais de volume »).

2. Pour inscrire un Client au Programme, le présent formulaire d'adhésion doit être complété, signé et transmis à la Bourse à volumerebateprogram@tmx.com au plus tard à 16 h (HNE) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'adhésion du Client. L'adhésion du Client au Programme prendra effet le premier jour ouvrable du mois suivant la date de remise du formulaire d'adhésion à la Bourse et l'approbation du formulaire par la Bourse, telle qu'attestée par sa signature par un représentant autorisé de la Bourse.
3. Pour être admissible au Programme pour un mois civil donné, a) au moins 5 000 contrats de tout produit de la Bourse doivent être négociés par le Client et compensés au cours de ce mois civil et b) le Client doit atteindre les seuils de volume minimal par produit prévus à la Liste des frais de la Bourse en vigueur pour ce mois civil. Si le Client n'atteint pas un de ces seuils au cours du mois civil, le Rabais de volume ne sera pas accordé et les frais réguliers s'appliqueront, conformément à la Liste des frais de la Bourse alors en vigueur.
4. Le PA/PAE ouvrira, directement ou par l'intermédiaire de son membre compensateur (responsable du processus d'allocation), un sous compte pour les allocations de volume du Client qui peut être reconnu par la Bourse et ouvrira également un sous compte polyvalent (c. à d. un compte-client net) auprès de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC »). Seuls les volumes alloués aux sous comptes désignés seront pris en considération dans le cadre du Programme. Si un Client désigne plusieurs sous comptes, les volumes de négociation de tous les sous comptes désignés seront cumulés et pris en considération dans le cadre du Programme. Les opérations exécutées par l'intermédiaire de tout compte autre que les sous comptes désignés du Client ne seront pas prises en considération dans le cadre du Programme.
5. Si le Client est une firme de négociation pour compte propre ou une arcade de négociation, le PA/PAE doit faire en sorte que le Client informe la Bourse dès que possible du fait qu'un nouveau négociateur se joint à lui (le « Nouveau Négociateur ») en complétant et remettant à la Bourse le formulaire d'identification du négociateur prescrit par la Bourse. Conformément au paragraphe 4 ci dessus, le Nouveau Négociateur devra se voir attribuer un sous compte reconnu par la Bourse et un sous compte polyvalent auprès de la CDCC, et seuls les volumes alloués aux sous comptes désignés seront pris en considération dans le cadre du Programme. Les opérations exécutées par l'intermédiaire d'un compte autre que les sous comptes désignés ne seront pas prises en considération dans le cadre du Programme et aucun ajustement rétroactif ne sera fait.
6. Si le Nouveau Négociateur n'a jamais adhéré au Programme ou aux anciens Programme de rabais pour les fournisseurs de liquidité ou Programme de rabais pour les nouveaux négociateurs de la Bourse, tous les frais de transaction applicables aux produits de la Bourse négociés par le Nouveau Négociateur et qui auront été compensés au cours d'un mois civil pendant les six premiers mois d'adhésion au Programme par le Nouveau Négociateur feront l'objet d'une dispense, sous réserve d'une limite mensuelle de 15 000 contrats par produit de la Bourse et par participant au Programme (PA/PAE ou Client) (la « Dispense de frais »). Cette limite mensuelle de 15 000 contrats ne s'applique pas aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX). Les volumes négociés et compensés au cours d'un mois qui excèdent la limite de 15 000 contrats par produit de la Bourse ne peuvent être reportés à un mois ultérieur, et le Rabais de volume applicable aux contrats excédant la limite sera accordé en fonction de la Liste des frais de la Bourse alors en vigueur (les 15 000 premiers contrats seront pris en compte pour les fins des seuils de Rabais de volume).
7. À défaut d'une autre entente entre la Bourse et le PA/PAE, le Rabais de volume et la Dispense de frais, s'il y a lieu, seront payés par la Bourse par le biais d'un crédit appliqué à la facture mensuelle du PA/PAE. Toutes les sommes représentant les Rabais de volume et les Dispenses de frais sont en dollars canadiens.
8. La Bourse se réserve le droit de ne pas verser le Rabais de volume ou de ne pas accorder la Dispense de frais si le PA/PAE a un compte en souffrance auprès d'elle, et ce, tant que ce compte ne sera pas réglé en entier.
9. Tous les autres frais applicables, y compris les frais de compensation et les frais de réglementation, de même que les taxes de vente, seront facturés pour les volumes de négociation donnant lieu à des Rabais de volume ou à des Dispenses de frais.
10. Le PA/PAE doit s'assurer que le Client continue de remplir les critères d'admissibilité susmentionnés pendant toute la durée du Programme et, si le Client ne remplit plus ces critères, le PA/PAE doit en aviser la Bourse sans délai.
11. Sur demande, le PA/PAE fournira ou fera en sorte que le Client fournisse à la Bourse toute information ou tout document dont la Bourse a besoin pour déterminer si, et dans quelle mesure, le Client respecte les présents termes et conditions, à défaut de quoi le Client sera considéré en défaut. La Bourse se réserve le droit de

vérifier les états de compte du Client à tout moment afin de s'assurer de l'exactitude des volumes négociés par celui-ci. Le Client qui omet de fournir des états de compte exacts indiquant ses activités de négociation à la Bourse pourrait être retiré du Programme. Pendant les heures normales de bureau, la Bourse pourra avoir accès aux bureaux du PA/PAE ou du Client et à leurs livres et registres raisonnablement nécessaires pour faire cette détermination. Si la Bourse conclut à sa seule discrétion, à l'occasion de la vérification des états de compte du Client ou autrement, qu'une activité de négociation n'aurait pas dû être admise au Programme ou à une partie du Programme, elle se réserve le droit de suspendre la participation du Client au Programme ou de retirer le Client du Programme sans délai et d'ajouter à la prochaine facture mensuelle du PA/PAE la somme correspondant aux Rabais de volume ou à la Dispense de frais qui n'aurait pas été accordé si l'activité de négociation qui ne répondait pas aux critères n'avait pas été prise en compte.

12. La Bourse se réserve le droit de modifier ou d'annuler le Programme à sa seule discrétion moyennant un avis de trente (30) jours transmis aux adresses électroniques du PA/PAE et du Client indiquées dans le présent formulaire et/ou en publiant cet avis sur son site Web. La Bourse se réserve le droit de suspendre la participation du Client au Programme ou de retirer le Client du Programme sans délai si le Client ne respecte pas une règle, une politique ou une procédure de la Bourse.
13. S'il est mis fin au Programme ou si le Client est retiré du Programme pour quelque motif que ce soit, le PA/PAE aura droit aux Rabais de volume et aux Dispenses de frais accumulés jusqu'à la fin du Programme ou jusqu'au retrait du Client du Programme. Les seuils mensuels ne seront pas ajustés au prorata pour les mois civils incomplets.
14. Toutes les déterminations faites par la Bourse dans le cadre de l'administration du Programme, y compris en ce qui a trait à l'admissibilité d'un Client ou au calcul des seuils de volume, des Rabais de volume ou des Dispenses de frais, sont finales et lient le PA/PAE et le Client.
15. Les Rabais de volume et les Dispenses de frais applicables dans le cadre du Programme sont ceux qui sont indiqués dans la Liste des frais de la Bourse en vigueur à la date pertinente, que l'on peut consulter sur le site Web de la Bourse.
16. Le PA/PAE a la responsabilité de s'assurer que le Client est au courant des termes et conditions du Programme et qu'il s'y conforme.
17. Le Client n'a aucun droit ni aucune réclamation contre la Bourse à l'égard des Rabais de volume ou des Dispenses de frais. Le PA/PAE a la responsabilité de veiller seul à ce que les Rabais de volume ou les Dispenses de frais reçus de la Bourse soient payés ou attribués au Client et a la responsabilité de tout écart entre les Rabais de volume ou les Dispenses de frais reçus de la Bourse et ceux qui sont payés ou attribués au Client.
18. Le PA/PAE et le Client autorisent par les présentes la Bourse à communiquer à la CDCC tous les renseignements concernant leur participation respective dans le Programme dans la mesure nécessaire pour permettre à la CDCC d'accorder des rabais sur les frais de compensation aux participants au Programme, si et tel qu'applicable, conformément à la Liste de frais de la CDCC en vigueur de temps à autres.
19. Le Programme est régi par les présents termes et conditions, qui sont eux-mêmes régis par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province.

Client *

Nom de la personne autorisée : _____ Titre : _____

Courriel: _____ Téléphone: _____

Date: _____ Signature: _____

Renseignements sur le Client *

Adresse : _____ Ville : _____

Province/État : _____ Pays : _____ Code postal : _____

Nom du membre compensateur de la CDCC : _____

Numéro de sous-compte de la Bourse : _____ Numéro du sous-compte polyvalent de la CDCC : _____

Participant agréé/participant agréé étranger *

Nom de la personne autorisée : _____ Titre : _____

Courriel: _____ Téléphone: _____

Date: _____ Signature: _____

Bourse de Montréal Inc.

Nom de la personne autorisée : _____ Titre : _____

Date: _____ Signature: _____

* Tous les champs sont obligatoires et doivent être remplis.